Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

1996/0229(CNS) - 21/04/1997 - Acte final

OBJECTIF: instaurer un système fiable d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce bovine, afin de rassurer les consommateurs au sujet de leur qualité. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 820/97/CE du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande. CONTENU: le Conseil a finalement adopté un règlement unique, fondé sur l'art. 43 du Traité CE. Le texte prévoit l'introduction d'une identification pour tous les animaux nés après le 01/01/1998 par le biais de deux marques auriculaires et de passeports ou documents d'identification. Cette identification remplacera alors celle qui est actuellement en vigueur au titre de la directive 92/102/CEE, et ceci au plus tard le 01/01/2000. Des dérogations sont prévues, notamment pour les animaux nés avant le 01/01/1998 et les taureaux. L'identité de chaque animal et ses mouvements seront enregistrés sur support informatique dans chaque Etat membre, et l'ensemble des informations relatives aux mouvements de l'animal seront consignées sur un passeport qui accompagnera toujours l'animal. En outre, les producteurs devront tenir à jour un registre dans lequel ils indiqueront des informations détaillées sur les bovins de leur exploitation. En ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine, un système obligatoire est mis en place à partir du 01/01/2000. Toutefois, à partir de cette date il n'est pas exclu qu'un Etat membre puisse décider de n'appliquer ce système qu'à titre facultatif à la viande bovine commercialisée exclusivement dans son territoire. Un système d'étiquetage facultatif sera mis en vigueur jusqu'au 31/12/1999. Celui-ci prévoit que dans le cas où une organisation ou un opérateur décide de procéder à l'étiquetage de sa viande bovine, une demande devra être soumise pour approbation à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel les opérations de production ou de vente des produits considérés auront lieu. Jusqu'au 31/12/1999, chaque étiquette doit comporter au moins un numéro de code de référence assurant la relation entre, d'une part, l'identification de la carcasse, du quartier ou des morceaux de viande et, d'autre part, l'animal individuel ou les animaux concernés. Le système d'étiquetage, obligatoire dans tous les Etats membres à compter du 01/01/2000, devra rendre obligatoire également la mention de l'Etat membre ou de l'Etat tiers où est né l'animal dont la viande provient, des Etats membres ou des Etats tiers où il a été détenu et de l'Etat membre ou de l'Etat tiers où il a été abattu. Toutefois, lorsqu'il existe pour les bovins un système d'identification et d'enregistrement suffisamment développé, les Etats membres peuvent imposer, dès avant le 01/01/2000, un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant d'animaux nés, engraissés et abattus sur leur territoire. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 07/05/1997. Le règlement est applicable à partir du 01 /07/1997.